

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage par le Ministère de l'économie dans le cadre de l'enquête sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis, nous concluons:

- a) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en décidant de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet de l'allégation de violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping qui a été présentée par les États-Unis;
- b) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en circonscrivant son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des articles 1^{er} et 6.2 de l'Accord antidumping qui ont été présentées par les États-Unis;
- c) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix dans le cadre de son analyse du dommage. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping qui ont été présentées par les États-Unis.

8.2 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur les allégations des États-Unis selon lesquelles:

- a) en n'examinant pas d'une manière objective s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet notable sur les prix, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- b) en ne procédant pas à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- c) en incluant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- d) en ne communiquant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une

manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

8.3 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au sujet de la détermination de la marge de dumping par le Ministère de l'économie dans le cadre de l'enquête sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis, nous concluons:

- a) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en refusant de clore l'enquête visant les deux exportateurs des États-Unis pour lesquels l'autorité avait constaté qu'ils exportaient à des prix autres que des prix de dumping et en ne soustrayant pas ces deux exportateurs à l'application de la mesure antidumping définitive;
- b) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en attribuant à l'exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions, Producers Rice, une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des dispositions des articles 6.2, 6.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II qui ont été présentées par les États-Unis;
- c) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 6.1 et 6.8, du paragraphe 1 de l'Annexe II et des articles 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs et exportateurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'une enquête. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des dispositions des articles 6.6, 9.4 et 9.5 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping qui ont été présentées par les États-Unis.

8.4 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut selon lesquelles la détermination de la marge de dumping par le Ministère de l'économie est incompatible avec les articles 5.8, 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur les allégations des États-Unis selon lesquelles:

- a) en ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping;
- b) l'application par le Ministère de l'économie d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping;
- c) en percevant un droit antidumping supérieur à la marge de dumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

8.5 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au sujet des contestations des États-Unis visant la Loi du Mexique en tant que telle, nous concluons:

- a) que l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
- b) que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec les dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation de l'article 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC qui ont été présentées par les États-Unis;
- c) que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC;
- d) que l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC;
- e) que l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC; et
- f) que les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique sont incompatibles en tant que tels avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC, mais que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que l'article 366 du CFPC est incompatible avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC, et qu'en outre les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que les dispositions de la Loi qu'ils contestent contrevenaient à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC.

8.6 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.7 Par conséquent, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Mexique de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.
